

**DECISION N°2016-0366/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 juillet 2016 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Edgard POODA, Mesdames Gisèle YANGANE et Gisèle A. RAMDE, agents, respectivement de la DMP et de la DAF du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Modeste NACOULMA, technicien de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1834 du mercredi 13 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 18 Juillet 2016 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi le Directeur des marchés publics du MESRSI par lettre en date du 15 Juillet 2016 ; qu'en réponse, par lettre en date du 18 Juillet 2016, le Ministère a rejeté la plainte du requérant ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD par lettre en date du 21 Juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle l'a cependant rejetée au motif qu'il a fait une erreur de sommation au niveau de l'item 60 qui a entraîné le dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue ; c'est ainsi que EKL a été déclaré attributaire provisoire ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les offres de la quasi-totalité des soumissionnaires, y compris celle de l'attributaire provisoire, ne sont pas conformes au DAO du fait qu'ils n'ont pas précisé les marques et les pays d'origine des articles proposés ; il explique, sur la base de la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 17 juin 2006, que les soumissionnaires sont tenus de mentionner la marque et l'origine des produits proposés à l'autorité contractante ; au regard de ces éléments, PLANETE SERVICES estime qu'il doit être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires en sa faveur ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche notamment à EKL de n'avoir pas précisé la marque et l'origine de ses articles ; que son offre n'est donc pas conforme ;

considérant que l'autorité contractante a fait valoir qu'elle n'a pas considéré la marque et l'origine comme étant des éléments pouvant entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'en effet, le DAO ne requiert pas ces informations qui ne font pas partie des spécifications techniques ; que, par ailleurs, l'offre de PLANETE SERVICES est conforme, mais elle n'a pu être retenue parce qu'elle est hors enveloppe ;

considérant que l'autorité contractante et l'attributaire provisoire se sont étonnés de la précision des informations du requérant au regard du caractère confidentiel des travaux de la CAM; qu'ainsi,ils ont souhaité savoir comment PLANETE SERVICES a su que ses concurrents n'ont pas précisé la marque et le pays d'origine des produits proposés ;

considérant que le requérant a expliqué que son représentant a pu voir les offres de ses concurrents suite à la manipulation sans précautions de la Commission lors de l'ouverture des plis ;

considérant que la CAM a admis que seuls deux (02) soumissionnaires ont proposé les marques et l'origine des pays alors qu'ils sont hors enveloppe ;que, dans ces circonstances, une application stricte du dossier aurait conduit à ce que la procédure soit infructueuse ; que c'est ce qu'elle a voulu éviter en ignorant la question des marques et de l'origine des articles pour pouvoir retenir l'un des soumissionnaires pour l'attribution du marché ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que le budget inscrit au Plan de passation des marchés est de 26 400 000 F.CFA ; qu'il a jugé, sur le fond, que le souci de la CAM d'éviter que le marché ne soit infructueux est légitime et participe de la mise en œuvre du principe d'efficacité de la commande publique ; qu'il faut également considérer qu'elle a fait application de la règle des offres substantiellement conformes qui permet à la CAM de ne pas tenir rigueur d'éléments non-conformité mineurs afin de pouvoir trouver un attributaire lorsqu'aucune offre ne peut strictement obtenir le marché ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le marché a été attribué à EKL ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**  
**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICESn'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer lesrésultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-000008/MESRSI/SG/DMP du 13 mai 2016 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 juillet 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'ordre national*